

TARIF REMORQUAGE PORT DE DIEPPE

Date d'application : 1^{er} Janvier 2026

Toutes les prestations de remorquage sont régies par les Conditions Générales, dont les clauses figurent en annexe de ces tarifs et au dos des factures de remorquage.

Principes d'application du barème tarifaire des opérations de remorquage selon la longueur des navires

Les navires sont facturés selon la tranche de longueur hors tout à laquelle ils appartiennent, sous réserve que leur largeur maximale d'une part, et leur tirant d'eau maximum d'autre part, n'excèdent pas les limites respectives prévues pour chacune des tranches de tarif.

Les caractéristiques physiques du navire retenues pour l'application du présent barème correspondent aux définitions et aux valeurs publiées par le "Lloyds Register of Shipping" de Londres. En cas de contestation, la présentation du ou des certificats d'une Société de classification reconnue sera exigée.

- Longueur : longueur maximale hors tout du navire, y compris le bulbe d'étrave, s'il existe.
- Largeur : largeur maximale hors tout du navire
- Tirant d'eau : tirant d'eau maximal admissible pour le navire par la réglementation (tirant d'eau maximal d'été de la marque de franc-bord). La réduction ultérieure de cet élément ne pourra se traduire par une modification de la tarification.

Les dimensions hors tout et maximales sont celle du Lloyd's Register of Shipping en mètres, arrondies au décimètre supérieur lorsque les centimètres sont égaux ou supérieurs à cinq.

Les bâtiments de la Marine Militaire paient les droits d'usage comme les navires de commerce ou de pêche.

1. TARIFS DES PRESTATIONS DE REMORQUAGE

1.1. Remorqueur affecté au port de Dieppe : TSM Bréhat - 33 tonnes

Tranche de tarif	Longueur HT (M)	Largeur Maxi (M)	Tirant eau maxi (I)	Entrée ou sortie	Déhalage	Tarif par remorque
1	0 à 100	14,5	7	1 067 €	812 €	173 €
2	100,1 à 105	15,5	7	1 153 €	884 €	173 €
3	105,1 à 110	16	7	1 255 €	1 022 €	192 €
4	110,1 à 115	16,5	7,5	1 319 €	1 080 €	192 €
5	115,1 à 120	17,5	7,5	1 409 €	1 149 €	202 €
6	120,1 à 125	17,5	8	1 484 €	1 302 €	202 €
7	125,1 à 130	18	8	1 555 €	1 414 €	202 €
8	130,1 à 135	18,5	8,5	1 650 €	1 509 €	202 €
9	135,1 à 140	19	9	1 805 €	1 605 €	219 €
10	140,1 à 145	20	9	1 934 €	1 650 €	219 €
11	145,1 à 150	20,5	9	2 069 €	1 689 €	243 €
12	150,1 à 155	21	9,5	2 182 €	1 716 €	243 €
13	155,1 à 160	21	10	2 271 €	1 794 €	243 €
14	160,1 à 165	22	10	2 438 €	1 877 €	250 €
15	165,1 à 170	23	10	2 614 €	1 962 €	250 €
16	170,1 à 175	24	10,5	2 788 €	2 048 €	250 €
17	175,1 à 180	24,5	10,5	2 960 €	2 132 €	266 €
18	180,1 à 185	24,5	11	3 136 €	2 220 €	266 €
19	185,1 à 190	25,5	11	3 309 €	2 305 €	266 €
20	190,1 à 195	26,5	11	3 482 €	2 391 €	285 €
21	195,1 à 200	27,5	11	3 656 €	2 479 €	285 €

Non-exécution

Dans le cas où le navire n'effectuerait pas son mouvement et que le remorqueur n'aurait pas été décommandé à temps (au plus tard 2 heures avant l'ouverture du bassin de Paris), une indemnité de 50 % du tarif de base sera due pour le déplacement ou l'attente.

Si le remorqueur appareille effectivement, le mouvement pour lequel le remorqueur aura été commandé sera dû.

1.2. Remorqueur venant de l'extérieur ou « Second remorqueur »

La mise à disposition du second remorqueur, pour les manœuvres d'entrée, sortie ou déhalage sera réalisée au tarif forfaitaire de 6060 € hors taxes, comprenant la mobilisation, la démobilisation et la manœuvre programmée, sans dépasser une durée maximale de 24 heures.

Ce forfait est basé sur l'utilisation d'un remorqueur d'une force de traction de 20 tonnes et du prix du carburant au 1er Décembre 2008. Il pourra être réévalué en cas de variation à la hausse ou à la baisse supérieure à 20% ou en cas où nous serions dans l'obligation d'utiliser un remorqueur d'une force de traction supérieur ou venant d'un autre armateur.

Non-exécution

Dans le cas où le navire n'effectuerait pas son mouvement et que le remorqueur n'aurait pas été décommandé à temps (12h avant appareillage du remorqueur), une indemnité de 50 % du tarif de base sera due pour le déplacement ou l'attente.

Si le remorqueur appareille effectivement, le mouvement pour lequel le remorqueur aura été commandé sera dû.

1.3. Suppléments

Hors marées

Les opérations d'entrée, de sortie ou de déhalage réalisées en dehors des heures de marée (2 heures avant et 1 heure après l'heure de la pleine mer) donneront lieu à une majoration de 20%.

Sans propulsion

Le tarif de base sera majoré de 100% pour les navires sans propulsion.

Suppléments de durée d'un mouvement (entrée, sortie et déhalage)

Une indemnité de supplément de durée s'élèvera à 30% du tarif de base dans le cas où un mouvement dépasserait 1h30 de manœuvre ou d'attente. Cette durée est décomptée depuis l'instant de la commande de la manœuvre du/des remorqueurs.

1.4. Tarif horaire

La mise à disposition d'un remorqueur (hors mouvement d'entrée, sortie ou déhalage) se fera au taux horaire ci-après :

842,00 € / heure ; toute heure commencée étant due

Le présent tarif s'entend prix hors taxes, et s'appliquera à tous les navires, bateaux et engins recourant aux services des remorqueurs dans le port de Dieppe.

1.5. Redevance sécurité

Une taxe forfaitaire de sécurité s'applique pour tous les navires dont la longueur hors tout est supérieure à 50m et qui accèdent au bassin de Paris.

Le montant de cette taxe est de 111 €.

Les navires utilisant effectivement le service de remorquage sont exonérés de cette taxe.

2. MODALITES DE COMMANDE

2.1. Remorqueur de sécurité

Le premier remorqueur est mobilisable pour les opérations commerciales dans un délai d'une heure maximum.

Pour la bonne organisation du service, les commandes devront être transmises à la Capitainerie et au remorquage le plus tôt possible et au plus tard selon les modalités suivantes :

- Jours ouvrables - Horaires de marée de jour entre 6h et 18h
Lorsqu'un mouvement de navire (entrée, sortie, déhalage) est prévu durant l'horaire ci-dessus, le consignataire du navire doit passer commander au moins 2h avant l'ouverture du bassin de Paris.
- Jours ouvrables - Horaires de marée de nuit entre 18h et 6h
Lorsqu'un mouvement de navire (entrée, sortie, déhalage) est prévu durant l'horaire ci-dessus et nécessite l'utilisation du remorqueur de sécurité, le consignataire du navire doit impérativement passer commande pour le mouvement prévu, avant 18 heures.
- Samedi, Dimanche et jours fériés - Horaire de marée se situant entre 18h le vendredi ou veille du jour férié et 6h le lundi ou lendemain du jour férié
Dans les mêmes conditions que définies au paragraphe précédent, le consignataire du navire doit impérativement passer commande du remorqueur de sécurité pour le mouvement prévu, avant 18 heures le vendredi ou la veille du jour férié.

Les commandes sont communiquées :

- par fax à Dieppe Port au 02 35 06 24 21
- par email au remorquage à l'adresse operations-dieppe@tsmgroup.eu
- par téléphone au remorqueur au 06 24 35 55 13.

En cas de non respect de ces délais de commande, une majoration de 25% sera appliquée à la facturation.

2.2. Second remorqueur

Le second remorqueur est mobilisable avec un préavis plus important. Les commandes doivent être passées 24 heures avant l'opération, lorsque celle-ci se déroule en semaine, et 48 heures lorsque celle-ci se déroule les week-end et jours fériés.

Le délai d'amenée susvisé de 8 heures n'est pas compris dans ce délai de commande mais peut être négocié au cas par cas entre l'opérateur et le titulaire du marché de remorquage.

Les commandes sont communiquées :

- par fax à Dieppe Port au 02 35 06 24 21
- par email au remorquage à l'adresse operations-dieppe@tsmgroup.eu
- par téléphone au remorqueur au 06 24 35 55 13

En cas de non respect de ces délais de commande, la disponibilité du second remorqueur ne serait être garantie.

3. SURCHARGE GASOIL

Une surcharge carburant est appliquée en pied de facture, pour les accostages, mouvements, départs de navires et toutes les 3 heures pour la tarification horaire, selon les accords en vigueur le jour de la prestation.

Chaque trimestre, le prix moyen des carburants achetés par l'entreprise de remorquage sera calculé pour ajuster les frais de carburant en appliquant un coefficient au prix moyen calculé.

La surcharge sera mise à jour de la manière suivante :

- 1er janvier sur base de la moyenne des mois de septembre, octobre et novembre
- 1er avril sur base de la moyenne des mois de décembre, janvier et février
- 1er juillet sur base de la moyenne des mois de mars, avril et mai
- 1er octobre sur base de la moyenne des mois de juin, juillet et août

Pour l'année 2023, le coefficient applicable est de 200.

A titre d'exemple, si le prix moyen acheté est de 0,85 € / litre alors la surcharge carburant sera de 170 €.

CONDITIONS GENERALES

La Compagnie de Remorquage effectue ses opérations aux conditions générales suivantes, les termes "la Compagnie" et "le Contractant" désignant respectivement l'entreprise de remorquage, d'une part, l'exploitation du navire ou autre bâtiment remorqué, d'autre part.

1. Les opérations de remorquage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie des ports, ainsi que dans les rades, fleuves et canaux, sont soumises, de convention expresse, aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.
2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant, la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.
3. La période contractuelle vis-à-vis du remorqué commence dès l'instant où le ou les remorqueurs, s'approchant du remorqué pour passer ou saisir la remorque, pour le pousser ou pour effectuer toute opération liée au remorquage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'il leur en soit donné ou non, ou se trouvant suffisamment rapprochés du remorqué pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou être heurtés par lui. Cette période se termine dès l'instant où, l'opération achevée, le ou les remorqueurs se sont éloignés du remorqué suffisamment pour ne plus être soumis à son action et ne plus être susceptibles de heurter ou d'être heurtés par lui.
4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le Capitaine et l'équipage des remorqueurs sont, de convention expresse, mis à la disposition du contractant et deviennent ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous sa garde.
Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs au cours des opérations de remorquage.

Le contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La Compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipages.

5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage sont fournies par le remorqué.
Toutefois, dans le cas où les remorqueurs fourniraient eux-mêmes leur remorque, un supplément sera dû pour chaque fourniture, selon tarif, sans que cela modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé à l'article 4.
6. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.
7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.
8. Les frais de port, de pilotage ou de lamanage concernant le ou les remorqueurs ou le remorqué sont à la charge de ce dernier, ainsi que tous frais pour ouverture de ponts ou d'écluses, soit pendant le remorquage, soit avant ou après pour laisser les remorqueurs passer.
9. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué, survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie. Cette dernière a droit au paiement du prix de toute opération commandée.
10. La Compagnie pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.
11. Le montant des opérations de remorquage est payable au comptant en euros, au port du remorquage, suivant tarif en vigueur le jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement, calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50%, seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations (loi 92-1442 du 31.12.1992).
12. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce du port où s'effectue le remorquage, à l'exclusion de tout autre, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant étendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile.